

Séance Mercredi 30 août 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 30 août, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de PRUNAY-CASSEREAU, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil de Prunay-Cassereau, sous la présidence de Monsieur Éric BARDET, le Maire.

**Date de convocation** : 22/08/2023

**Date d'affichage** : 22/08/2023

**Présents** : M. BARDET Éric, M. DOUBLET Benoît, M. M. HABOLD Christian, Me HAMARD Sylvie, M. MOTHERON Philippe M, , Me RAIMBAULT Joëlle, M. RICHARD Louis, Me VÉRON Stéphanie, M. SUY Loïc

**Absent.e.s excusé.e.s** : . FRAIGNE Teddy (pouvoir à M. SUY Loïc), M. PUJOL Jean-Gabriel (pouvoir à BARDET Éric), M. JARDIN Christian, M. RICHARD Louis (arrivé pour le point du jour 2)

**Nombre d'élus** : En service : 12, présents : 9, Votants : 11

**Secrétaire de séance** : M. MOTHERON Philippe

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 35**

Le Maire ouvre la séance à 19 heures 35 et procède à l'appel des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire constate que les conditions de quorum sont remplies. Il donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le Maire interroge les membres présents afin de savoir si le compte rendu du Conseil Municipal du 09 juin 2023 appelle des observations de la part de l'assemblée.

***Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.***

1

**Ordre du jour**

**PERSONNEL**

- Conditions d'exercice du travail à temps partiel
- recrutement de contractuel de remplacement
- Création d'un poste non permanent d'adjoint technique territorial à 20/35e

**FISCALITÉ**

- Taxe d'aménagement - renouvellement

**FINANCE LOCALE**

- Création du budget annexe "les Fouquets II" - rue des Vignes avec assujettissement à la TVA 20 %.
- Tarifs cantine scolaire 2023/2024

**INTERCOMMUNALITÉ**

- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PPAD) dans le cadre du PLUiH

Questions diverses.

18-2023

**FONCTION PUBLIQUE : PERSONNEL / CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Suite à une demande de temps partiel sur autorisation d'un agent, il est nécessaire de fixer les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

**Proposition**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction public articles L 612-1 à L 612-15,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 29/06/2023,

2

**ARTICLE 1 : \_**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans un cadre : (*au choix*) :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles définis

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (où : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>e</sup> anniversaire ou du 3<sup>e</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : (au choix)
  - quotidien : le service est réduit chaque jour,
  - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
  - mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
  - annuel : sous forme de cycles qui seront définis avec l'agent concerné

3

Les quotités de **temps partiel de droit** pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de **temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an.

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses :

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande, et de 1 mois pour le renouvellement.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

Pour les non titulaires : pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service

à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale).

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois (le cas échéant),

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

19-2023

**FONCTION PUBLIQUE : PERSONNEL / RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Monsieur le Maire informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles et qu'il est nécessaire de délibérer sur ce point.

**Proposition :**

Autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents.

Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil sera à la charge du Maire.

Il sera nécessaire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits budgétaires

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

20-2023

**FONCTION PUBLIQUE : PERSONNEL / CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 20/35ème**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi non permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35e) pour un emploi permanent à temps non complet.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir :

- Planifier les repas
- Préparer les repas dans le respect des règles d'hygiène et de la restauration scolaire
- Participer à l'accompagnement des enfants pendant le temps de cantine
- Assurer l'entretien des locaux

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi non permanent d'un agent de restauration scolaire à temps non complet, à raison de 20/35<sup>e</sup> (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un contractuel appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade de « adjoint technique territorial » relevant de la catégorie hiérarchique C,

Le traitement sera calculé, par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

5

**Proposition :**

- *de créer l'emploi non permanent d'agent de restauration scolaire au sein de la collectivité, à temps non complet à raison de 20/35<sup>e</sup>, de catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.*
- *De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2023 :*
  - *Grade d'adjoint technique territorial*
  - *Ancien effectif 4 dont 1 contractuel*
  - *Nouvel effectif 5*
- D'autoriser *Monsieur le Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

**21-2023**

**FISCALITÉ – TAXE AMÉNAGEMENT - RENOUELEMENT**

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-2 et suivants ;*

*Vu la délibération n° 70-202 du 17/12/2020 renouvelant la taxe d'aménagement sur notre territoire*

Le Maire propose de renouveler la taxe d'aménagement au taux de 1% comme suit :

*D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :*

- 1° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
- 2° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- 3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
- 4° Pour les abris de jardin inférieur à 20 m<sup>2</sup> soumis à déclaration préalable, avec une exonération totale. Ceux soumis a permis de construire restent taxables.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant son adoption.

***La délibération est adoptée à l'unanimité.***

[22-2023](#)

**FINANCE LOCALE : DÉCISION BUDGÉTAIRE / CRÉATION DU BUDGET ANNEXE "LES FOUQUETS II - RUE DES VIGNES" AVEC ASSUJETISSEMENT A LA TVA 20 %**

6

Monsieur le Maire rappelle le projet de réalisation d'un lotissement communal, rue des Vignes.

Il souligne la nécessité d'individualiser cette opération dans un budget annexe M 57 appliquant les principes de la comptabilité des stocks. Les lots aménagés et viabilisés étant destinés à être vendus, ces activités sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la commune.

*Vu la délibération n°12/2021 du 01/04/2021 autorisant le Maire à faire les démarches pour acheter les lots restants vides viabilisés pour les mettre en vente aux administrés.*

*Vu la délibération 15/2021 du 12/07/2021 approuvant l'ordonnance du 07/06/2021 pour l'achat de 14 lots du lotissement les Fouquets II – rue des Vignes.*

*Vu la délibération 04/2023 du 23/01/2023 autorisant le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires pour acheter les terrains du lotissement les Fouquets II – rue des Vignes.*

*Vu la délibération 14/2023 du 27/04/2023 approuvant le prix au m<sup>2</sup> des terrains au lotissement les Fouquets II – rue des Vignes.*

Il expose que désormais, les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement comme les lotissements, constituent des activités économiques soumises de plein droit à la TVA avec assujettissement (déclaration annuelle).

Il demande à l'assemblée de délibérer sur la création de ce budget au 30/08/2023.

**Proposition**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

- **DÉCIDE** de créer au 30/08/2023 un budget annexe, comptabilité M 57, appliquant la comptabilité de stocks pour la réalisation d'un lotissement communal qui sera dénommé « Budget annexe lotissement « les Fouquets II – rue des Vignes » et de lancer les démarches nécessaires à l'immatriculation de ce budget auprès de l'INSEE et du Service des Impôts des Entreprises ;

- **PRÉCISE** que le prix de cession a été défini par délibération n° 14/2023 du 27/04/2023 en fonction du projet de résultat issu de l'équilibre de ce budget ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes à intervenir dans le cadre de cette opération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

23-2023

**FINANCE LOCALE : DÉCISION BUDGÉTAIRE / TARIFS CANTINE SCOLAIRE**

Le Maire annonce le bilan de la cantine scolaire 2023/2024.

Aujourd'hui la collectivité à un prix de revient alimentaire de 2,94 € et un prix de revient de fonctionnement (alimentation/salaire/charges sociales/assurance/énergie/eau/maintenance équipement/produits d'entretien et petit équipement/déplacement...) à 9,26 €.

Actuellement le prix facturé aux familles est de 3,70 €, nous étions généralement à 50 % pris en charge par la collectivité, aujourd'hui nous arrivons à 68 % de prise en charge.

Cette année, le personnel de la cantine sera de 2 agents ce qui représente une augmentation significative des charges de fonctionnement de 10,58 € à 12,14€/repas.

**Proposition :**

<b>CANTINE SCOLAIRE</b>	<b>01/10/2022</b>	<b>01/09/2023</b>
Prix subventionné enfant	3,70 €	3,90 €
Prix occasionnel	3,90 €	4,10 €
Prix extérieur enfant	4,30 €	4,50 €
Prix enseignant	7,60 €	7,80 €
Prix intervenant adulte	7,60 €	7,80 €

**La délibération est adoptée par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.**

24-2023

**INTERCOMMUNALITÉ : PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DANS LE CADRE DU PLUIH**

Par délibération n° TV-D-121118-09 du 12 novembre 2018, le conseil communautaire de Territoires vendômois a prescrit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

Le PLUi-H constitue un document stratégique qui vise à :

- traduire le projet politique de développement du territoire à une échelle fine (parcelle) dans une perspective de 10 à 15 ans ;
- être un outil réglementaire au service de ce projet, en définissant les règles d'urbanisme locales auxquelles les permis de construire et autres autorisations de travaux seront soumis ;
- être un outil opérationnel en faveur de la politique locale de l'habitat.

Ce document a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme communaux en vigueur et à se substituer à l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU).

À titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi-H sont :

1. Le diagnostic territorial ;
2. Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
3. La traduction réglementaire (règlements écrit et graphique, Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)) et le Programme d'orientations et d'actions (POA) pour le volet habitat ;
4. La phase administrative de consultation et de validation du projet.
- 5.

Cette démarche s'accompagne d'une évaluation environnementale et d'une concertation auprès du public, menées tout au long du projet.

Le PLUi-H est au stade d'élaboration de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Un important travail de co-construction a été mené depuis le deuxième semestre 2022 : carnets d'intention à remplir par les communes afin de hiérarchiser les enjeux sur le territoire ; trois journées complètes de travail avec les élus municipaux sur les scénarios de développement pour le territoire en 2035 et les pistes d'actions ; cinq demi-journées de séminaires thématiques qui ont rassemblé les acteurs privés et publics intervenants dans les domaines de l'habitat, l'économie, l'environnement, les mobilités, les équipements publics ; trois réunions publiques et trois ateliers citoyens à Vendôme, Montoire-sur-le-Loir et Saint-Amand-Longpré qui ont permis d'informer les habitants et d'enrichir le projet politique par les observations récoltées ; lancement d'une exposition itinérante sur le territoire et la tournée d'une estafette de la concertation sur le mois de mars ; une réunion avec les personnes publiques associées, parmi lesquels les services de l'État, les chambres consulaires, les conseils régional et départemental. Enfin, de nombreuses réunions avec les élus communautaires membres du comité de pilotage ont permis de rédiger concrètement le PADD.

8

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUiH car il exprime le projet politique communautaire. Il définit les choix en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'économie, de protection de l'environnement, etc., conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, dans un objectif de développement durable et un principe de cohérence et d'équité de traitement. Enfin, Il constitue la référence et le guide pour la suite de l'élaboration du PLUi-H et pour ses modifications ultérieures.

Le PADD se décline en quatre ambitions, douze objectifs et quarante actions :

**AMBITION 1 | CONFORTER TERRITOIRES VENDÔMOIS DANS SES DYNAMIQUES POSITIVES EN AFFIRMANT SON ATTRACTIVITÉ ET SA SINGULARITÉ.**

**AMBITION 2 | CONSTRUIRE LA RURALITÉ DE DEMAIN AUTOUR DE LA SOLIDARITÉ, LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COORDINATION DES SERVICES ENTRE COMMUNES.**

**AMBITION 3 | AFFIRMER LA VALLÉE DU LOIR COMME UN LIEN NATUREL ET UN LIANT DES IDENTITÉS LOCALES.**

**AMBITION 4 | ÉTABLIR LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE ET URBAINE COMME UNE FORCE POUR UNE RURALITÉ RENOUVELÉE.**

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi-H, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H (soit l'arrêt du projet).

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote. Le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLUiH dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein du conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 131-4, L. 151-1 et L. 151-2, L. 151-5, L. 151-44, L. 153-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et ses articles L. 302-1 et R. 302-1-2 ;

Vu la délibération n° TV-D-121118-09 du conseil communautaire de Territoires vendômois du 12 novembre 2018 portant prescription de l'élaboration du Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat.

Vu le Projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi-H ont été présentées en conseil des maires du 28 février 2023 ;

Considérant que les communes ont reçu une première version du PADD en relecture pendant le mois de mars et que les modifications apportées au document suite aux retours des communes ont été présentées lors des conseils de pôle des 3, 9 et 17 mai 2023 ;

Considérant les orientations générales du PADD dans sa version consolidée jointe à la présente délibération ;

9

**PROPOSITION :**

*Il vous est proposé :*

- de prendre acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- d'émettre les observations suivantes : néant ;
- d'autoriser le maire à notifier la communauté d'agglomération Territoires vendômois de la tenue de ce débat.

**PJ** : Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

**AFFAIRES DIVERSES :**

**Affaires diverses :**

Concert Festillissime 2024 : samedi 03/02/2024 – musique cubaine

Elections : commission de contrôle : renouvellement des membres

Boîte à pains : Le Maire interrogera des boulangers.

Infrastructures pour véhicules électriques : Il n'y a pas de nécessité actuellement – à étudier lors de l'enfouissement des lignes.

**Questions du public :**

Néant

Séance levée à 21h45

A Prunay-Cassereau,  
Le 31/08/2023  
Le Maire  
Éric BARDET